

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 100-99

ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX EN HIVER

Attendu Que la municipalité de Cayamant juge nécessaire d'adopter un règlement pour tout son territoire concernant l'entretien des chemins en hiver ;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière de ce conseil municipal soit le 6 avril 1999 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

À ces causes, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit à savoir ;

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2.

La liste des chemins et rues entretenus l'hiver se lit comme suit à savoir :

Sabourin, chemin	.20 kilomètres
Plantation, chemin de la	.20 km
Verger, chemin du	.10 km
Carré, chemin	.40 km
Olivier, chemin	.30 km
Joanis, chemin	.25 km
Bois-Franc, chemin	1.20km
Lac-à-Larche, chemin	17.70 km (jusqu'à la limite de la municipalité de Messines)
Mer-Bleue, chemin de la	2.70km
Lafond, chemin	.90 km
Patterson, chemin	4.51km
Petit-Cayamant, chemin	11.0km
Lac Claude et Petit Lac Claude, chemin	1.25km
Monette, chemin	4.10km
Vallières, chemin	1.25km
Woodford, chemin	.08km
Landers, chemin	.16km
Labelle, chemin	.40km
Montagne, chemin de la	.90km
Cousineau, chemin	.20km
Dépotoir, chemin du	.60km
Rochon, chemin	.20km
Lachapelle, chemin	.20km
Bertrand, chemin	1.90km
Aigle, chemin de l'	.30km
Principale, rue	.70km (à partir de l'église jusqu'à l'intersection du chemin Lac-à-Larche)

La courbe des intersections des chemins Lac-à-Larche et Curé-Latourelle sera déblayée à sa pleine largeur de quarante-cinq (45) pieds.

Il est obligatoire d'avoir une viré sur chaque chemin où circulent les autobus scolaires.

Article 3

L'entretien des chemins en hiver se fait, normalement, entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année.

Article 4

Seuls les chemins municipaux ayant un domicilié à l'année seront entretenus à l'hiver et ceci jusqu'au domicile ou à la plus proche viré après le domicile.

Article 5

Lorsqu'un chemin municipal n'est pas entretenu en hiver et qu'un résident en devient domicilié ce dernier doit avisée le conseil municipal, par écrit, avant le 30 septembre de l'année en cours. À défaut d'aviser la municipalité de ce changement, cette dernière n'est pas tenue d'en faire l'entretien avant le 15 octobre de l'année suivante.

Article 6

Le citoyen n'ayant pas avisé le conseil municipal au 30 septembre de son statu de domicilié peut demander, par écrit, l'autorisation du conseil municipal pour faire l'entretien du chemin d'hiver à ses frais et ceci s'applique à toute personne physique ou morale voulant faire l'entretien d'un chemin municipal que, normalement, n'est pas entretenu par la municipalité l'hiver.

Article 7

Une personne ayant obtenu une autorisation du conseil municipal en vertu de l'article 6 du présent règlement doit faire l'entretien dudit chemin ou partie de chemin selon les normes suivantes :

- le chemin doit être déneigé sur toute sa largeur
- le chemin doit être sablé
- le chemin doit être déglacé lorsque les conditions l'exigent
- ne jamais accumuler plus de deux pouces de neige sur la chaussée
- détenir une police d'assurance responsabilité de 1 000 000\$ pour tous dommages et accidents. Une copie de cette police doit être remise au bureau de la Municipalité de Cayamant avant le début des travaux.

Article 8

Lors de la verbalisation d'un chemin, ledit chemin doit être verbalisé avant le 30 septembre de l'année en cours afin que la municipalité puisse en faire l'entretien à l'hiver. Dans le cas où ledit chemin serait verbalisé après la date limite du 30 septembre les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent jusqu'au 15 octobre de l'année suivante.

Article 9

L'entretien hivernal desdits chemins énumérés à l'article 2 du présent règlement sera à la charge de la municipalité de Cayamant et les fonds nécessaires à ces fins proviendront du fonds général de la municipalité, et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement : Le 5 juillet 1999
Date de publication : Le 8 juillet 1999

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale